

“ leçons, leurs disputes, leurs prédications ou leurs compositions, ils ne s’écarteront jamais de la solide doctrine de notre Docteur Angélique, Saint Thomas ; et qu’ils s’efforcent de la défendre ” *“non solum in sententiâ, sed in proprietate quoque verborum”*. Et afin de donner à ces lois toute la solennité possible, ils insistent sur l’obligation qu’ont les professeurs de prêter le serment de ne jamais s’écarter de la doctrine de Saint Thomas. (1) Vers la fin du siècle, les ordonnances relatives aux études ne concernent pas Saint Thomas, mais elles sont étendues aux “thomistes” et sur les points que l’on commençait alors à discuter, questions de la grâce, du libre arbitre et de la prémotion physique. “ Nous avertissons — disent les Capitulaires de Rome 1670 — (2) tous les professeurs de Théologie de notre Ordre, qu’ils ne se contentent pas de suivre fidèlement la doctrine du Docteur Angélique Saint Thomas, mais bien plus, qu’ils n’osent jamais s’écarter de l’opinion concordante et plus commune de nos thomistes ” *“nostrorum thomistarum”*, opinion que l’on regarde généralement comme enseignée par le saint Docteur ou bien déduite de ses principes, principalement sur les questions de la grâce, du libre arbitre et de la prémotion physique.” Cette législation témoigne d’un zèle doctrinal et thomiste d’autant plus grand qu’elle fut portée, alors que l’école thomiste était attaquée, à l’extérieur par Bacon de Verulam, Hobbies, Descartes, à l’intérieur par Campanella.

Jusqu’à la Révolution, nos législateurs ont continué de rappeler que la doctrine de l’Ordre doit être celle de Saint Thomas. Ce n’est pas à dire qu’ils s’opposent au progrès des sciences qui commençait alors ; au contraire, ils permettent de le suivre, mais, à l’expresse condition d’apporter à cette étude modération et prudence, et de n’en pas faire un prétexte de s’écarter de la doctrine de Saint Thomas ; plus que cela, “ *prohibemus* — disent les Pères de Bologne 1748 (3) — “ *vel latum unguem a D. Thomæ doctrinâ recedere* ”. A ce point de vue, le Chapitre de Rome 1777, le dernier qui s’est tenu au XVIII^e siècle, est particulièrement intéressant ; il en est peu qui aient autant que lui témoigné de la sollicitude

(1) Rome 1629, vol. VII, pp. 10-104.

(2) VIII, p. 64-65.

(3) Acta Cap. IX, p. 144.